



Administration des bâtiments publics
10, op der Meierchen
L-9245 DIEKIRCH

N/Réf.: 102827/01

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête du 27 avril 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un nouveau hall sur un fonds inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HdA d'HOSCHEID (Maarkebach), sous le numéro 530/4183, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HdA de Hoscheid au lieu-dit « Maarkebach », sous le numéro 530/4183, conformément à la demande et aux plans soumis portant les numéros « PDB 001 », « PDB 002 », « PDB 010 », « PDB 020 » et « PDB 030 » en date du 22 avril 2022.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. La construction recevra un bardage en bois à appliquer verticalement sur les façades. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire- non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
4. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
5. Les matériaux de terrassement excédentaires seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. La construction servira uniquement au dépôt d'engins et machines. Tout changement d'affectation est interdit.

8. Il ne sera point déversé ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
9. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'autorisation.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Wagner', with a stylized flourish extending to the right.

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN